

Arrêt

n° 70 755 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 4 juillet 2011 et lui notifiée le 7 juillet 2011, par laquelle le Ministre de la politique de migration et d'asile lui enjoint l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KOEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en mars 2010 afin de rejoindre sa mère mariée à un ressortissant belge et a été mise en possession d'une carte F, le 4 novembre 2010.

1.3. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec un ordre de quitter le territoire suite à deux rapports négatifs de cohabitation pris respectivement le 29 juin et 12 juillet 2011.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 7 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Selon le rapport de la police de Evere du 29/06/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son beau père belge Monsieur [R. J. C.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon ce rapport, les intéressés sont séparés depuis le mois de mars 2011.

Ces faits sont confirmés par les informations du registre national qui précisent que l'intéressée réside avec sa mère Madame [M. S.] depuis le 28/04/2011 au [...] alors que son beau père demeure lui rue [...]

En outre, selon le rapport de la police de Evere du 30/06/2011 il est manifeste qu'il n'y a plus aucune relation entre l'intéressée et son beau père belge.

En conséquence il y a lieu de procéder au retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union absence de cellule familiale et de relation entre l'intéressée et son beau père belge Monsieur [R. J. C.]»

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, d'une erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte adéquatement les circonstances de fait de la séparation de sa mère et de son beau-père, celui-ci ayant un comportement outrancier à leur égard. Elle ajoute qu'elle n'en porte personnellement aucune responsabilité.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du droit au respect de sa vie familiale et privée en prenant une décision l'éloignant du territoire alors qu'elle ne pourrait pas obtenir rapidement un visa depuis son pays et qu'elle est scolarisée et parfaitement intégrée dans la société.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

§ 1^{er}. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

[...]

4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; »

S'agissant de l'argument tendant à soutenir que la mère de la requérante aurait été victime de comportement outrancier de son époux et aurait quitté le domicile conjugal contre son gré, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la requête ne conteste pas l'absence de cellule familiale et souligne que la question de la responsabilité de cette séparation est sans incidence sur le constat de l'absence de cellule familiale, qui suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué

4.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme p.ex. la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.7. En l'espèce, il apparaît que la requérante n'a à aucun moment précisé auprès de la partie défenderesse les éléments factuels lui permettant d'établir les éléments de sa vie privée et familiale. Celle-ci n'ayant pas la possibilité de statuer sur ces éléments, la motivation de l'acte attaqué est adéquate.

Le Conseil entend également souligner que la requérante ne précise nullement en termes de requête de quelle cellule familiale elle entend protéger l'unité. Or, si elle entend viser la cellule familiale qu'elle forme avec sa mère, la partie défenderesse n'était pas tenue de se positionner par rapport à une éventuelle violation de l'article 8 précité à cet égard. En effet, l'acte attaqué n'a pour objet que de se prononcer sur la communauté de vie entre la requérante et son beau-père du fait que c'est ce dernier qui a fait naître le droit au regroupement familial en vertu duquel la requérante séjourne en Belgique. Si, par contre, la requérante entend viser la cellule familiale qu'elle est sensée former avec son beau-père, la motivation de l'acte attaqué a précisé à bon droit qu'une telle cellule familiale était inexistante, ce que reconnaît d'ailleurs la requérante en termes de requête en telle sorte qu'il ne saurait y avoir d'ingérence de l'Etat belge à cet égard.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.